



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides

Question écrite n° 7138

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes bénéficiaires de contrats de travail faiblement rémunérés ou de contrat emploi solidarité, qui ont des revenus équivalents au revenu minimum d'insertion mais ne peuvent pas prétendre aux mêmes avantages que les allocataires du RMI : exonération de la taxe d'habitation et prestations sociales supplémentaires par exemple. Il lui demande donc ce qu'elle compte proposer pour modifier la législation en vigueur qui pénalise les personnes qui travaillent pour un faible revenu.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes qui bénéficient de contrats de travail correspondant à une rémunération de peu supérieure au RMI et qui ne peuvent prétendre à certaines aides accordées aux allocataires du RMI. Le niveau du RMI justifie l'existence d'aides permettant de faire face notamment aux dépenses de logement et de santé. Les situations proches du RMI visées par l'honorable parlementaire sont peu fréquentes. En effet, le salaire d'un contrat emploi-solidarité (CES), pour une personne isolée (60 % des allocataires du RMI), est de 30 % supérieur au niveau garanti par le RMI. En revanche, du fait du barème « familial » du RMI, un couple qui n'a pour ressource qu'un seul CES est allocataire du RMI. De plus, le niveau garanti par le RMI, intègre toutes les ressources d'un foyer (à l'exception partielle de l'allocation logement) alors que, pour un foyer non allocataire du RMI, toutes les autres ressources, notamment les prestations familiales et le salaire du conjoint s'ajoutent au salaire. Un salaire faible, inférieur au niveau du RMI ou proche de ce niveau correspond ainsi souvent à un revenu total du foyer nettement supérieur au RMI. Pour ce qui concerne les personnes dont les ressources sont proches du RMI il convient de préciser qu'elles ont en général droit à la gratuité des soins dans le cadre de l'aide médicale gérée par les départements qui, pour la plupart, accordent cette gratuité dans la limite de revenus inférieurs à 125 % du RMI. Il convient donc de relativiser les « avantages » accordés aux bénéficiaires du RMI, mais de reconnaître également que la situation n'est pas pleinement satisfaisante car subsistent des effets de seuil qui ne garantissent pas une totale continuité de prise en charge en fonction du niveau de revenu. S'il est difficile de supprimer complètement ces effets de seuil, l'objectif est de les limiter au minimum. Sur ce point l'action du Gouvernement, pour les domaines et prestations qui sont de la compétence de l'Etat, rejoint la préoccupation de l'honorable parlementaire. Elle vise à ce que certains avantages aujourd'hui accordés en fonction du statut de la personne (allocataire du RMI par exemple) soient demain davantage liés à un niveau de revenu (quel que soit le statut de la personne et la nature de ces revenus), et donc jouent aussi en faveur des personnes qui travaillent et ont un faible revenu. La réflexion porte sur le mode de calcul des aides au logement et la taxe d'habitation. C'est également un des objectifs recherchés dans le cadre de la prochaine création d'une couverture maladie universelle.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7138

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 février 1999

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4309

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 935